



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 11 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 04 décembre 2024  
Date d'affichage/publication : le 04 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de pouvoirs : 0  
Nombre de membres présents : 33  
Absent : 0

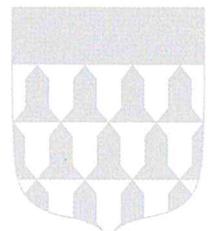
**Présents** - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Monsieur François MORTIER, Madame Nathalie PASTORE-TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Nicolas LEDRUE, Monsieur Marco GIGANTE, Monsieur François DESBOUVRIES, Madame Julie QUEVA, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Madame Séverine RASSON, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Madame Claude PRINCE, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Monsieur Frédéric PAUWELS, Monsieur Michel BLONDEEL conseillers municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** Madame Julie QUEVA

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

\* \* \*



*PERSONNEL MUNICIPAL (4.1)*

**DELIBERATION POUR L'INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

**Article 1 : Création de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de la filière police municipale est instaurée et composée d'une part fixe et d'une part variable.

**Article 2 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Le montant de la part fixe de l'ISFE correspond à un pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension perçus par les fonctionnaires municipaux concernés, fixé en fonction du cadre d'emplois d'appartenance et du niveau de responsabilité de chaque agent.

Ces taux individuels sont déterminés ainsi qu'il suit :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32% du traitement indiciaire brut mensuel
Police municipale	<i>Agent de police municipale (Brigadier-chef principal et Gardien-brigadier)</i>	30% du traitement indiciaire brut mensuel

### Périodicité de versement

La part fixe est versée mensuellement.

### Article 3 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés sur la base de l'entretien professionnel annuel. Celui-ci évalue les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs assignés,
- Les compétences professionnelles et techniques démontrées,
- Les qualités relationnelles et la capacité à travailler en équipe,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le potentiel à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Les montants plafonds de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents sont déterminés comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

### Périodicité de versement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par le Conseil Municipal. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel

et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (50 % du plafond défini par le Conseil Municipal) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

#### **Article 4 : Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

#### **Article 5 : Modalités de maintien et de suspension de l'indemnité**

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Les congés annuels et les autorisations exceptionnelles d'absence,
- Les congés de maternité ou de paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de naissance,
- Le Congé pour Invalidité Temporaire imputable au Service (CITIS) incluant accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle reconnue,
- Le Travail à Temps Partiel (TPT) et la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le cas échéant.

#### **Article 6 : Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er janvier 2025.

#### **Article 8 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil,  
Ouï cet exposé,  
Adopte les conclusions du rapport,  
A l'unanimité

Délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ  
le Maire



La secrétaire de séance  
Julie QUEVA



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Julie", is written to the right of the official seal.